

## R É S U M É

des décisions prises par le Comité du Conseil pour l'unification de la vente et approuvées dans les sessions de Paris (octobre 1930), Berlin (février 1931), Rome (mars-avril 1931), Stockholm (septembre 1931), Rome (mars-avril 1932), Cambridge (juin-juillet 1932), Paris (décembre 1932).  
 (Remplace les documents N°. 22, 29, 39, 42)

=====

Table des matières

- I.- Délimitation du sujet.
- Ia.- Dispositions générales.
- II.- Formation et Forme du contrat.
- III.- Obligations des parties.
  - 1. Dispositions générales.
  - 2. Obligations du vendeur.
  - 3. Obligations de l'acheteur.
- IV.- Déplacement des risques.
- V. - Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.
- VI.- Letters of trust.

Notices préliminaires

Les renvois aux pages des procès-verbaux de Paris, Berlin, Rome, Stockholm et Cambridge sont faits par les noms des lieux avec des chiffres arabes, les deuxièmes réunions de Rome et Paris sont citées Rome A et Paris A. Les chiffres entre parenthèses se réfèrent au doc. N° 42. Les articles dans la partie concernant les obligations du vendeur se réfèrent au doc. N° 43, les articles dans la Vème partie au doc. N. 44 tous les deux examinés pendant la deuxième session de Paris.

Sont employées en outre les abréviations suivantes:

Stulz: Pactum reservati dominii par M. Stulz,

Annexe V des procès-verbaux de Berlin (doc. N°. 15).

Londres: Résumé sur la réunion de Londres (doc. N°. 30).

Il est entendu que toutes les décisions du Comité, énumérées ci-après, sont prises provisoirement.

I.

I.- Délimitation du sujet.

=====

(Rome A 33-37, Cambridge 1-4, Londres 9s)

- 1.- (1) La présente loi sera applicable:
  - a) lorsque les deux parties ont leur domicile commercial ou leur résidence habituelle sur le territoire de deux pays différents;
  - b) lorsque la chose doit être transférée d'un pays à un autre selon le contrat, ou lorsqu'elle est en cours de transport à cet effet d'un pays à un autre;
  - c) lorsque le vendeur sait que la chose est destinée à être exportée dans un autre pays;
  - d) lorsque l'acheteur sait que la vente a pour objet de lui attribuer le profit du contrat par lequel la marchandise a été importée d'un autre pays (Rome A 34, Cambridge 1s).
- 2.- (2) Dans une phase ultérieure des travaux, en vue d'une généralisation du domaine de la loi, on proposera des dispositions permettant aux Etats d'appliquer la loi aussi aux ventes internes (Rome A 34, 20, Cambridge 1).
- 3.- (3) La présente loi sera applicable aux objets mobiliers corporels, non compris les valeurs mobilières, les effets de commerce et les monnaies (Cambridge 3).
- 4.- (3a) La loi ne s'appliquera pas à la vente des navires (Rome A 37, Cambridge 3).
- 5.- (4) La loi ne s'appliquera pas à la vente des aéronefs et des bateaux de navigation intérieure (Rome A 37, Cambridge 3).
- 6.- (5) Les parties de la loi concernant la garantie du vendeur en raison des vices de la chose ne s'appliqueront pas à la vente des animaux vivants (Rome A 31, Cambridge 3).
- 7.- (6) Quant aux différentes clauses contractuelles, le Comité a exprimé l'avis qu'on ne devra pas les envisager expressément dans le projet, mais que ce projet devra être en harmonie avec des réglementations légales, comme p. ex. celle des lois scandinaves. Une décision est remise à une session ultérieure (Berlin 18; voir aussi Rome 11s, Cambridge 3).

- 8.- (7) Dans l'hypothèse spéciale de déplacement des risques, le Comité ne croit pas opportun de fixer le sens de toutes les différentes clauses contractuelles, mais seulement de celles dont l'interprétation est certaine et qui sont d'une stipulation générale (Stockholm 19, Cambridge 3).
- 9.- (7a) Pour l'application de la loi sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières principales à la fabrication ou à la production. (Cambridge 3).
- 10.- (7b) Le projet vise toutes les ventes internationales, fussent-elles intervenues entre non-commerçants; l'expression "usages commerciaux" (voir n°. 39) ne contredit pas à cette interprétation. (Cambridge 8, Paris A 1s).
- 11.- (152) Le Comité est d'avis que la réglementation du droit de prises n'est pas de sa compétence et que ce droit ne peut pas être affecté par ses décisions (Berlin 22).

Ia.- Dispositions générales.  
=====

- 12.- (7c) Un titre "Dispositions générales" sera inséré dans la loi; le lieu de ce titre est réservé (Cambridge 4).
- 13.- (8) La loi n'est pas applicable lorsqu'une stipulation du contrat des parties en exclut l'application (Rome A 1).
- 14.- (8a) Une disposition spéciale réglant les ventes effectuées dans une bourse de marchandises ne sera pas nécessaire (Cambridge 3s).
- 15.- (10) Par le terme "communication dans un bref délai" on entend une communication par lettre ou par télégramme ou téléphone selon les habitudes du commerce (Rome A 12).

- 16.- (10a) On entend par "prix courant" le prix du ou des marchés auxquels l'acheteur irait s'adresser dans le cours normal de ses affaires pour se procurer ce dont il a besoin en fait de marchandises de la catégorie visée (Cambridge 12s).  
(Current price is the price on the market or markets to which the buyer would go in the ordinary course of business to satisfy his requirements in that class of goods).
- 17.- (10b) Les propositions suivantes qui devront être groupées dans ce titre seront discutées pendant la prochaine session:
- a) Le droit du pays dans le sens de cette loi est le droit de l'Etat qui est compétent pour la réglementation d'après les principes du droit international privé.
  - b) Le droit ainsi déterminé réglera surtout les détails de l'obligation de rendre la marchandise ou le prix.
  - c) Lorsque cette loi parle des conditions du contrat de vente, sont considérées comme conditions faisant partie intégrante du contrat les conditions générales (Geschäftsbedingungen) et les usages du commerce (Cambridge 4).

## II.- Formation et Forme du contrat

=====

### A.- Formation (Paris 1s, Berlin 1-4, Stockholm 2-6 et Annexe Ib)

#### L'offre

#### 18.- (11) Propositions à des personnes indéterminées.

La proposition faite à des personnes indéterminées (annonces de journal, réclames, etc.) n'est pas, en cas de doute, considérée comme une offre dans le sens de cette loi.

Cette disposition ne touche pas au caractère forcé que certaines législations impriment au contrat pour le voiturier. (Stockholm 2).

#### 19.- (12) Offre avec terme.

(1) L'offre, faite avec fixation d'un terme pour son acceptation, lie l'offrant jusqu'à l'expiration de ce terme. La révocation toutefois en est valide, si elle parvient à l'acceptant avant d'avoir reçu l'offre elle-même ou au moment qu'il la reçoit.

(2) En cas de doute, l'acceptation doit être non seulement expédiée, mais même parvenue à l'offrant avant l'expiration du terme (Paris 1, Berlin 1s, Stockholm 2).

#### 20.- (13) Offre sans terme.

(1) L'offre faite sans fixation d'un terme pour son acceptation peut être révoquée. La révocation toutefois doit parvenir à l'acceptant avant que celui-ci ait expédié l'acceptation.

(2) L'offre devient caduque si elle n'est pas acceptée après un temps raisonnable de réflexion (in a reasonable time of decision) (Berlin 2, Paris 1s, Stockholm 3).

#### 21.- (14) Mort et incapacité de l'offrant.

La validité d'une offre expédiée n'est pas affectée par la mort de l'offrant ou par l'incapacité de contracter chez lui survenant, à moins que la nature de l'affaire n'impose la solution contraire (Paris 2, Stockholm 4).

#### 22.- (15) Offre faite par un représentant.

Le fait qu'un représentant a fait une offre excédant ses pouvoirs ne rend pas caduque une offre obligatoire (Paris 2).

L'acceptation.23.- (16) Révocation de l'acceptation.

L'acceptation d'une offre peut être révoquée jusqu'au moment de sa réception (Stockholm 4).

Les conséquences pratiques de cette solution doivent être examinées par des experts (Berlin 3).

24.- (17) Risque de perte de l'acceptation.

Des experts examineront quelles conséquences pratiques entraînent les solutions variées qui pourraient être admises en ce qui concerne la question de savoir qui supporte le risque de la perte de l'acceptation (Berlin 3, Stockholm 5).

25.- (18) Mort et incapacité des deux parties pendant le voyage de l'acceptation.

Même décision pour la question de savoir quelle influence ont la mort et l'incapacité des deux parties pendant le voyage de l'acceptation (Berlin 3, Stockholm 5).

26.- (19) Moment de la formation du contrat.

La question de savoir si le contrat est conclu au moment de l'envoi ou au moment de la réception de l'acceptation sera soumise à des experts (Berlin 2, Stockholm 5).

27.- (20) Acceptation tardive ou modifiée.

(1) L'acceptation tardive d'une offre est considérée comme une offre nouvelle.

(2) Toute acceptation comportant des additions, limitations ou autres modifications, est considérée pareillement comme une offre nouvelle.

28.- (21) Obligation d'informer.

Si une acceptation, expédiée en temps utile, parvient tardivement à l'offrant par suite de circonstances anormales et que celui-ci puisse s'en rendre compte, il doit, s'il ne l'a déjà fait, informer l'acceptant de ce retard aussitôt qu'il reçoit l'acceptation. S'il tarde à expédier cette information,

l'acceptation est considérée comme parvenue en temps utile.

On demandera spécialement aux experts s'ils approuvent cette disposition aussi pour la législation anglo-américaine (Stockholm 5).

29.- (22) Sera soumise aux experts la question de savoir quelle solution doit être admise, lorsque l'auteur d'une offre dépourvue de force obligatoire ne donne pas de réponse à l'acceptation qu'en est faite (Stockholm 6).

30.- (23) Acceptation tacite.

Le silence vaut acceptation s'il peut de bonne foi être interprété de la sorte, eu égard principalement aux rapports commerciaux antérieurs des parties (Berlin 3, Stockholm 6).

31.- (24) Conditions générales d'affaires.

(1) Si les deux parties appartiennent à une même organisation, les conditions générales d'affaires établies par cette organisation sont en cas de doute applicables.

(2) Les conditions générales d'affaires qui sont celles d'un seul des parties, ne deviennent stipulation du contrat, que si l'autre partie les a formellement ou tacitement acceptées selon le N°. 30 (Stockholm 6).

32.- (25) Lorsque les deux parties contractantes ne sont pas d'accord sur des conditions du contrat tout en étant d'accord sur la conclusion de ce contrat, le contrat doit être réputé conclu sans conditions (Berlin 3s).

33.- (26) Influence de la faillite sur le contrat en formation.

Faillite de l'offrant. Le destinataire ne peut plus accepter l'offre après que le syndic a été substitué à l'offrant (Berlin 4, Annexe II Berlin, Résumé N°. 2a).

34.- (27) Faillite du destinataire. La question est réservée (Berlin 4).

35.- (28) Formation du contrat avant la faillite d'une des parties.

Le contrat est efficace pour et contre la masse (Berlin 4, Annexe II Berlin, Résumé N°. 1).

B.- Forme du Contrat (Paris 2s, Berlin 4, Stockholm 6)

- 36.- (29) Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente; sa conclusion peut être prouvée aussi par témoins (Paris 2s, Stockholm 6).
- 37.- (30) Le contrat de vente peut être conclu par télégramme. L'expéditeur, au moment de l'expédition, peut consigner une copie du télégramme au bureau du télégraphe, qui la lui rendra certifiée. Lorsque la conclusion télégraphique d'un contrat est confirmée par lettre de l'une des parties, l'autre partie doit protester immédiatement, si elle n'approuve pas le contenu de cette lettre; autrement le contrat se conclut aux conditions de la lettre confirmative (Berlin 4, Stockholm 6).
- 38.- (31) La décision relative à la conclusion du contrat par téléphone est réservée (Stockholm 6).

III.- Obligations du vendeur et de l'acheteur  
=====

1. Dispositions générales.

- 39.- (64) Lorsque la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur peut refuser de livrer la chose si l'acheteur ne paie pas le prix (Rome A 5s, Cambridge 7, 12, Paris A 4).

Dans le même cas, l'acheteur peut refuser de payer le prix si le vendeur ne livre pas la chose (Rome A 5).

2. Obligations du vendeur.

(Paris 3-12, Berlin 5-12, Rome 2-10, Stockholm 18, Rome A 1-19, 37-41, Cambridge 4-12, 15s, 20-22, Paris A 1-11, Londres 5-9).

I.- Obligations de délivrance.

- 40.- art. 1 - Le vendeur s'oblige envers l'acheteur à mettre la chose à la disposition de l'acheteur dans les conditions fixées par le

contrat, par les usages commerciaux et par la présente loi.

- (67) Le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que la chose et ses accessoires, toutes les pièces écrites concernant la chose qui, d'après l'usage commercial, doivent lui être jointes (Paris 7, Rome A 3, Cambridge 8, Paris A 2, 5).

A.- Lieu de la délivrance.

- 41.- (54) art. 2.- A défaut de convention ou d'usages contraires, le vendeur doit livrer la chose au lieu où il a, lors de la formation du contrat, son établissement de commerce, ou, à défaut d'établissement de commerce, sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un corps certain qui, à la connaissance des parties, se trouve, lors de la formation du contrat, en un lieu autre que celui visé à l'alinéa précédent, le vendeur doit livrer la chose en ce lieu. La même règle s'applique sous les mêmes conditions si la vente porte sur une chose de genre à prendre dans un stock ou une masse déterminée (Paris 6, Rome A 2, 4, Paris A 2).

- 42.- (55) art. 3 - La vente est dite avec obligation d'expédier, lorsque le vendeur doit expédier la chose en un lieu désigné par le contrat ou, à défaut d'une telle désignation, au lieu où l'acheteur a, lors de la formation du contrat, son établissement commercial, ou, à défaut d'établissement commercial, sa résidence habituelle.

L'obligation d'expédier ne modifie pas le lieu de la délivrance. Dans ce cas, le vendeur a satisfait à son obligation de délivrance à partir du moment où il a remis la chose au premier transporteur ou au commissionnaire chargé du transport.

Cependant, si l'expédition doit commencer par un transport sur un navire de mer, le vendeur n'a satisfait à son obligation de délivrance que si la chose a été mise à bord; mais si, d'après les dispositions du contrat ou l'usage commercial,

le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissance reçu pour embarquement, il lui suffit de livrer l'objet à l'armateur (Rome A 37, Cambridge 4, 10, Paris A 3).

- 43.- (56) art. 4 - La vente est dite avec délivrance à destination, lorsque le vendeur a pris l'engagement d'effectuer la délivrance de la chose dans un lieu autre que celui visé à l'article 2 (Rome A 37, Cambridge 5, 10, Paris A 3).
- 44.- (58) Il est présumé que les parties ont entendu conclure une vente avec obligation d'expédier dans les conditions de l'article 3. La preuve contraire incombe à l'acheteur (Berlin 19, 25, Stockholm 19s, Cambridge 10, Paris A 3).
- 45.- (57) La réglementation de la vente "free warehouse" sera insérée ici (Cambridge 5).

B.- Date de la délivrance.

1°) Fixation de la date.

- 46.- (59) art. 6 - Lorsque les parties ont convenu d'une date pour la délivrance ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle le vendeur doit livrer la chose, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement certain dont les parties puissent connaître exactement le jour de réalisation.

- 47.- Est réservée la disposition suivante:

Lorsqu'un espace de temps a été fixé dans lequel la chose doit être délivrée le vendeur peut fixer la date exacte de la délivrance, à moins que les circonstances n'indiquent que cette décision doit être considérée comme réservée pour l'acheteur (Paris A 4).

48.- (60) art. 7 - Lorsque la date de la délivrance n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, le vendeur doit livrer la chose dans un délai raisonnable après le contrat, eu égard à la nature de la chose et aux circonstances (Rome A 3, Paris A 4).

2°) Droits du vendeur de différer la délivrance sans que le contrat soit rompu.

49.- (65) art. 10 - Le vendeur peut différer la délivrance de la chose même si l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, toutes les fois que la situation économique de l'acheteur est devenue, postérieurement au contrat, si difficile que le vendeur ait de justes sujets de craindre que le paiement du prix ne soit pas effectué à la date convenue (Paris 8, 12, Rome A 5s, Cambridge 7, 15s).

Est réservée la disposition suivante (Paris A 5):

50.- (64) art. 11 - Si, dans le cas prévu à l'article précédent, il s'agit d'une vente avec obligation d'expédier et que la chose ait déjà été expédiée lorsque le vendeur apprend la modification survenue dans la situation de l'acheteur, le vendeur peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà le connaissement ou tout autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose (Rome A 5s, Cambridge 7, 12).

(66) Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise, si elle est demandée par un tiers porteur régulier du connaissement ou du titre susvisé, à moins que le connaissement ou le titre ne contienne des réserves concernant les effets de leur transmission ou que le vendeur n'établisse que le porteur du connaissement ou du titre n'était pas de bonne foi lors de leur acquisition (Rome A 12, Cambridge 7).

C.- Sanctions en cas d'inexécution  
ou en cas de retard de la délivrance.

51.- (72/73) art. 14 - Sous réserve des dispositions des articles 22 et 24, l'acheteur est en droit d'exiger l'exécution du contrat lorsque cette exécution est possible et que le droit de l'exiger lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi (Paris 5, 8s, Rome 2s, Rome A 9s, 17, 38, Cambridge 8, 12, 21, Paris A 5).

(77/70) <sup>III</sup> - Lorsque le vendeur n'a pas satisfait à son obligation de délivrance dans les conditions fixées par la convention, par les usages commerciaux et par la présente loi, le contrat peut être résolu sur une simple déclaration de l'acheteur, sous réserve des dispositions des articles 16 à 22. En aucun cas le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce (Paris 3s, Berlin 5, 10, Rome 8, A 13).

(75/82) - Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts, conformément aux articles 25 à 30 (Paris 5, Berlin 6s, 11, Rome 8, Rome A 12, 14, Paris A 5).

52.- (69/76) art. 15 - Lorsque, avant la date fixée pour la délivrance, le vendeur fait savoir à l'acheteur nettement et d'une manière définitive qu'il ne livrera pas la chose, l'acheteur est en droit de recourir immédiatement aux sanctions de l'inexécution, s'il le fait savoir au vendeur dans un bref délai (Rome A 6s, Cambridge 8, 12, Paris A 5).

1°) Exécution du contrat.

53.- (73) art. 23 - Même lorsque la loi nationale du tribunal lui reconnaît le droit d'exiger que la chose lui soit livrée après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur ne peut pas exiger cette livraison si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat de remplacement est conforme aux usages commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat de remplacement sans difficultés ni risques

considérables. Il conserve dans ce cas son droit à la résolution et aux dommages-intérêts (Rome A 9s, Cambridge 8, Paris A 10).

- 54.- (74/76) art. 24 - Si l'acheteur veut exiger l'exécution du contrat, il doit le faire savoir au vendeur dans un bref délai; sinon, il lui est seulement permis de déclarer que le contrat est résolu, dans les conditions fixées aux articles 16 à 22, sans préjudice des dommages-intérêts prévus aux articles suivants (Rome A 10, 17, Paris 11, Berlin 8, Rome A 12, 16, Paris A 10).

2°) Résolution du contrat.

- 55.- (81) art. 16 - Par la résolution du contrat, l'acheteur est libéré de ses obligations dérivant du contrat; il peut réclamer le remboursement du prix déjà payé par lui.

Si la chose lui a déjà été livrée, il doit la mettre à la disposition du vendeur. S'il ne peut satisfaire à cette obligation, il n'est en droit de déclarer la résolution du contrat ou de s'en prévaloir que dans la mesure où il peut restituer la marchandise (Rome A 14, Paris A 5ss).

- 56.- L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat même si la chose a péri ou s'est détériorée sans sa faute.

Un tel événement, s'il se produit après la déclaration de la résolution, laisse subsister le droit de l'acheteur de refuser le paiement ou de répéter le prix déjà versé.

Faits de l'acheteur antérieurs à la déclaration.

- 57.- La résolution du contrat n'a pas lieu, si l'acheteur a transformé la chose en une chose d'un autre genre.

La résolution du contrat n'a pas lieu, si l'acheteur est responsable de la destruction ou d'une détérioration essentielle de la chose.

Si l'acheteur a disposé de la chose en faveur d'un tiers, la résolution n'a pas lieu, si ce tiers a transformé la

chose dans une chose d'un autre genre, ou s'il est responsable de la destruction ou d'une détérioration essentielle de la chose.

Si l'acheteur, ayant disposé de la chose, n'est pas en état de la rendre, la résolution est considérée comme non avenue.

Une détérioration non essentielle de la chose n'exclut pas le droit de l'acheteur de résoudre le contrat, mais si l'acheteur en est responsable il doit payer en cas de résolution des dommages-intérêts au vendeur (Paris A 7s).

58.- (80) art. 17 - Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite du défaut d'exécution des livraisons dues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues (Paris 5, Rome A 13s, 38, Paris A 6).

59.- (70/70a) art. 18 - Si la livraison n'a pas été effectuée soit à l'époque convenue ou résultant des usages commerciaux, soit à l'expiration du délai raisonnable prévu à l'art. 7, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour déclarer la résolution que s'il résulte des circonstances ou du contrat que la date de délivrance était une condition essentielle du contrat. En cas de litige, la charge de la preuve incombe à l'acheteur (Rome A 13, 38, Cambridge 8, 12, 20s, Paris A 8s).

60.- (78) art. 19 - Si, dans le cas prévu à l'art. 7, la date de délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire, d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la

marchandise. Si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé accepter le délai fixé par l'acheteur.

Si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit (Paris 4s, Berlin 11, Paris A 9).

61.- art. 20 - Si la chose est livrée par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur ne peut exiger la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai et s'il prouve, d'après les circonstances ou le contrat, que la date de la délivrance était une condition essentielle du contrat. Si la date de délivrance n'était pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut seulement réclamer des dommages-intérêts de retard, conformément aux articles 25 et 26 (Paris A 9).

62.- (70) art. 21 - Sont présumés essentiels pour l'application des trois articles précédents les termes fixés dans les contrats de vente portant sur des choses ayant un cours sur le marché international (Rome A 13, 38, Cambridge 8, 12, Paris A 9).

63.- (70c) - Lorsque la vente, selon l'intention des parties, porte sur des choses déterminées et que celles-ci, à l'insu du vendeur, ont péri en partie ou qu'elles ont en totalité ou en partie subi une telle détérioration que leurs caractères essentiels s'en trouvent modifiés, l'acheteur peut à son choix:

- a) considérer le contrat comme résolu;
- b) acquérir la propriété de toutes les choses qui subsistent ou qui n'ont pas été détériorées, en payant l'intégralité

du prix convenu si la vente est indivisible, ou la portion du prix correspondant aux choses dont il acquiert la propriété, si la vente est divisible.

(La rédaction sera adaptée aux solutions prises en matière de vices de la chose, Rome A 8, 38).

3°) Domages-intérêts.

64.- (86) art. 25 - Si la chose a été livrée avec retard en dehors du cas prévu à l'article 10, le vendeur est tenu de dommages-intérêts égaux à la perte réellement soufferte par l'acheteur et au gain dont il a été privé, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat (Rome A 19, Paris A 10).

65.- (63/70c) art. 26 - Le vendeur est exonéré des dommages-intérêts prévus à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions (Berlin 12, Rome 8, Cambridge 9, ILLS, Paris A 10).

66.- (70f) art. 27 - Au cas prévu à l'article précédent, le vendeur, aussitôt qu'il peut prévoir le retard, doit notifier à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée et la durée présumée du retard. Il est responsable du préjudice causé à l'acheteur par sa négligence dans l'exécution de cette obligation.

Si le vendeur ne peut, en notifiant à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée, lui indiquer raisonnablement la durée du retard, l'impossibilité est considérée

comme définitive et la résolution peut être déclarée soit par le vendeur, soit par l'acheteur. Le vendeur peut alors invoquer l'exonération des dommages-intérêts dans le cas prévu à l'article 28 (Paris 3, A. 10).

En cas de résolution pour défaut de livraison.

67.- (70b) art. 28 - Au cas de résolution pour défaut de livraison de la chose, le vendeur est tenu de réparer le préjudice que le défaut de livraison cause à l'acheteur, à moins qu'il ne prouve que ce défaut est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure d'autres événements pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts (Paris 3, 8, Rome 3, A 8s, 18s, Cambridge 9, Paris A 10).

68.- (83) art. 29 - Au cas de résolution pour défaut de livraison d'une chose qui a un prix courant, les dommages-intérêts dus par le vendeur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat se trouve résolu de plein droit. Il faut, en outre, tenir compte des frais normaux de remplacement.

Les dommages-intérêts pourront être majorés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par l'acheteur, si celui-ci peut établir que le vendeur pouvait prévoir ce montant lors de la conclusion du contrat (Rome 4, Berlin 9, 11, Paris 9s, Rome A 14s, 38, Cambridge 11s).

69.- (84) Lorsque la chose a un prix courant sur le marché ou dans une bourse, l'acheteur, s'il a procédé sans retard fautif et en homme d'affaires prudent à un achat de remplacement, peut prendre, comme base de calcul du dommage par lui éprouvé, le prix de cet achat.

S'il ne procède pas au remplacement sans retard fautif dans les cas suivants:

- 1.- lorsqu'un usage commercial l'exige;
- 2.- lorsqu'il peut le faire sans difficulté ni risque considérables et que le remplacement semble être nécessaire pour la diminution du préjudice,

les dommages-intérêts ne seront pas supérieurs au préjudice résultant d'un remplacement dûment effectué (Paris 10, Berlin 9, Rome A 15, 17s, 39, Cambridge 12).

La nécessité est constatée de faire préciser le mot "marché" par les experts (Rome A 23).

70.- (86) art. 30 - Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par l'acheteur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat (Rome A 19, Paris A 11).

71.- (85) art. 31 - Si un terme a été déterminé par le contrat ou par les usages du commerce, pour la livraison d'une chose qui a un prix courant, et si, avant l'expiration de ce terme, le vendeur fait savoir à l'acheteur, comme il est prévu à l'art. 15, qu'il ne livrera pas la chose, les dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.

I.

Si le vendeur fait la même déclaration alors qu'aucun terme n'était fixé au contrat ou par les usages du commerce, les mêmes dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le jour où l'acheteur a fait savoir qu'il exige la résolution du contrat (Rome A 18, Paris A 11).

II.- Obligations accessoires.

- 72.- (89) Conservation de la chose vendue: Lorsqu'il s'agit d'une chose déterminée ou à prendre dans un stock déterminé, le vendeur doit veiller à la conservation de la chose jusqu'au jour où elle est réputée livrable (Paris 6, doc. n°. 34, art. 27 ss).
- 73.- (90) Impenses: Le vendeur a toujours droit au remboursement des impenses nécessaires; à celui des impenses utiles il n'a droit que s'il les a effectuées avec l'assentiment de l'acheteur (Paris 7).
- 74.- (68) Frais: Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.
- Les frais du transport sont à la charge de l'acheteur; cependant, au cas de vente avec délivrance à destination, le vendeur supporte les frais de transport au lieu de la délivrance (Paris 6, Berlin 24, Rome A 3, Cambridge 8, Paris A 5).
- 75.- (91) Obligation de communiquer à l'acheteur certains renseignements sur la chose vendue: Si un corps certain vendu périt, le vendeur doit prévenir l'acheteur. Le Comité a décidé de ne pas statuer dans quels autres cas la bonne foi exige que le vendeur fournisse à l'acheteur des renseignements sur la chose vendue (Paris 8).
- 76.- (92) Conclusion du contrat de transport: Sauf convention contraire, le vendeur doit passer avec le voiturier tel contrat qu'exigent la nature de la marchandise et les autres circonstances du marché (Paris 6).

- 77.- (93) Assurance du transport: Le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport, lorsqu'il doit savoir, d'après les circonstances, qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même l'assurance (Paris 7).
- 78.- (94) Quittance: L'obligation pour le vendeur de donner quittance de la réception du prix, résultant des principes généraux, ne doit pas faire l'objet d'une disposition spéciale dans le projet (Paris 7).

### 3.- Obligations de l'acheteur.

(Stockholm 7-13, Paris A 19-23)

#### I. Les Obligations.

##### A) Paiement du prix.

L'acheteur s'oblige envers le vendeur à payer le prix dans les conditions fixées par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi.

- 79.- (95) Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur, à moins que l'acheteur ne puisse démontrer que par rapport aux prix généralement pratiqués par le vendeur ou, à défaut, aux prix généralement pratiqués, ce prix doit être considéré comme trop élevé (Stockholm 7, Paris A 19, 21).

- 80.- Dans l'obligation de paiement est entendue aussi l'obligation de prendre toute mesure d'où dépend la possibilité du vendeur d'obtenir le prix. La spécification de l'objet vendu, l'acceptation d'une lettre de change et l'arrangement d'un crédit documentaire peuvent y appartenir (Paris A 21, voir aussi n°. 159).

- 81.- (96) La question de la détermination du prix par un tiers sera laissée aux législations nationales (Stockholm 7, Paris A 19, 21).
- 82.- (97) La laesio enormis devra être abolie par les législations qui connaissent encore cette notion (Stockholm 7, Paris A 22).
- 83.- (98) Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, à défaut de convention ou d'usages contraires, c'est le poids net qui détermine la fixation du prix (Stockholm 7s, Paris A 22).

Date du paiement.

- 84.- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour le paiement ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces risques fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle l'acheteur doit payer le prix, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement tel que les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé (Paris A 20).

Lorsque la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un délai raisonnable d'après le contrat (Réserve Paris A 21).

Paiement dans les ventes trait pour trait.

- 85.- (105) L'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose, même au cas de vente trait pour trait, sauf exception résultant du contrat ou des circonstances. Toutefois, lorsqu'il est établi un titre permettant d'obtenir la remise de la chose, la vente sera considérée comme faite avec clause de paiement contre ledit document; l'acheteur n'aura donc pas le droit de se soustraire à l'obligation de payer, sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner la chose (Stockholm 9, Paris A 19s).

Lieu du paiement.

- 86.- (101) L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur, à moins que le paiement ne doive être fait trait pour trait ou contre des documents et que la chose ou les documents ne se trouvent en un autre lieu (Stockholm 8, Paris A 20, 22).
- 87.- (104) Les questions de droit international privé concernant le lieu d'exécution ne seront pas réglées dans la loi internationale (Stockholm 8, Paris A 22).

Intérêts sur le prix de vente.

- 88.- (100) Le taux d'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur augmenté de 1%. Les intérêts composés sont formellement interdits sous réserve des cas où il y a compte courant entre l'acheteur et le vendeur (Stockholm 8, Paris A 22).
- 89.- (99) La question de l'escompte est réservée (Stockholm 7s, Paris A 22).
- 90.- (102) La question du traitement des dettes en monnaie étrangère ne sera pas réglée dans la loi internationale (Stockholm 8, Paris A 22).
- 91.- (103) Même décision pour la compétence judiciaire concernant les actions relatives au prix de vente (Stockholm 8, Paris A 22).

B) Obligations accessoires.

- 92.- (106) Dans le cas d'une vente à spécification où le vendeur non payé peut exiger le prix de l'acheteur, le vendeur peut effectuer lui-même la spécification, à moins que l'acheteur ne l'effectue dans un bref délai après l'interpellation du vendeur.
- L'emploi du mot "interpeller" est réservé (Paris A 21s).

Obligation de l'acheteur de conserver la marchandise.

- 93.- (108) La chose vendue une fois délivrée à l'acheteur, il incombe à

celui-ci, au cas où il voudrait refuser la marchandise, d'en assurer la conservation pour le compte du vendeur; il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit indemnisé par le vendeur de ses frais de conservation.

Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur est présent au lieu de destination, ou bien où il existe en ce lieu une personne ayant le droit de prendre en charge la chose vendue (Stockholm 10, Paris A 23).

- 94.- (109) La solution de la question de savoir s'il existe en ce cas un droit de gage au profit de l'acheteur, et la réglementation de ce droit, sont réservées (Stockholm 10, Paris A 23).

II.- Sanctions en cas d'inexécution  
ou en cas de retard du paiement.

a) Exécution du contrat.

- 95.- Le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi (Paris A 21).

b) Résolution du contrat.

- 96.- Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de paiement, le contrat peut être résolu par une simple déclaration du vendeur sous réserve des dispositions des articles 96, 97 et 98. En aucun cas, l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce (Paris A 21).

- 97.- (112) Le vendeur n'a plus le droit de demander la résolution de la vente, lorsqu'il a livré à l'acheteur la marchandise sans réserves (unconditionally) (Stockholm 12, Paris A 21, 23).

- 98.- Dans les contrats à livraisons successives, le vendeur peut résilier le contrat pour l'avenir par suite du défaut d'exécuter des paiements dûs à moins qu'il n'ait pas de raison de craindre que les paiements futurs ne soient pas faits (Réservé Paris A 21).
- 99.- Si le paiement est fait par l'acheteur plus tard qu'à la date déterminée, le vendeur ne peut exiger la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai (Réservé Paris A 21).
- 100.- Par la résolution du contrat le vendeur est libéré de toutes ses obligations (Réservé Paris A 21).

c) Dommmages-intérêts.

- 101.- (111) En cas de paiement tardif le vendeur ne pourra demander que des intérêts moratoires; si toutefois l'acheteur savait que le vendeur, du fait du paiement tardif, subirait un dommage spécial, il est obligé au paiement de dommages-intérêts (Stockholm 11, Paris A 22s).

d) Droit de déposer la marchandise.

- 102.- (113) Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur a le droit de déposer la marchandise dans les magasins d'un tiers, aux frais de l'acheteur (Stockholm 12, Paris A 23).

e) Vente compensatoire.

- 103.- (114) En cas de retard de la part de l'acheteur, le vendeur a le droit d'opérer une vente compensatoire. Lorsque la marchandise est sujette à être détériorée ou à périr rapidement, le vendeur est tenu d'exécuter cette vente (Stockholm 12, Paris A 23).
- 104.- (115) Le prix de la vente compensatoire doit être déterminé selon les prix de la bourse ou du marché, s'il en existe. S'il n'y a pas

de prix de bourse ou de marché il faut s'en tenir aux dispositions suivantes:

a) Le vendeur doit, s'il lui est possible, faire connaître à l'acheteur qu'il va vendre la chose;

b) La charge de prouver que le vendeur aurait pu faire la vente compensatoire à un prix plus élevé, appartient à l'acheteur (Stockholm 12s, Paris A 23).

105.- (116) Le vendeur, même lorsqu'il n'est pas obligé à faire la vente compensatoire, peut se voir opposer que, s'il l'avait effectuée, le dommage aurait été réduit (Stockholm 13, Paris A 23; cf. n.84).

106.- (117) Ces dispositions s'appliquent au retard de l'acheteur, tant comme créancier que comme débiteur (Stockholm 13, Paris A 23).

#### IV.- Déplacement des risques.

(Berlin 17-20; 23-28; Rome 10-12; Stockholm 17-21; Paris A 22).

##### Terminologie.

107.- (33) Le mot "expédition" doit être employé dans le même sens que les mots "délivrance" et "delivery" (Berlin 19).

##### Ius dispositivum.

108.- (34) Les règles à donner par le projet sur le déplacement des risques ne seront valables que pour les cas où il n'y aurait pas de convention contraire des parties; celle-ci peut résulter tant des circonstances que d'une clause expresse (Berlin 27, Rome 11; voir n°. 13).

##### Etendue des risques.

109.- (36) Les règles concernant le transfert des risques ne seront appliquées que pour les cas où la marchandise a péri (Berlin 20).

- 110.- (37) Les cas de fait du prince ne seront pas considérés comme des cas de risque, mais comme cas d'impossibilité (Berlin 20).
- 111.- (38) Le risque d'un retard dans la livraison pendant le voyage, non imputable à l'une des parties, doit être assimilé au risque de la perte (cf. art. 116 Code de Commerce français) (Berlin 24).

Règles générales.

112.- (40) Le fait seul que les parties ont stipulé une clause relative aux frais, et spécialement le fait qu'elles ont mis les frais à la charge du vendeur, ne suffit pas à lui seul à déplacer le risque (Stockholm 20).

113.- (41) Si la chose, en vertu d'un retard qui n'est pas imputable au vendeur, n'est pas livrée, le risque passe à l'acheteur; en cas de vente d'objets déterminés en genre, cette solution ne se produit, toutefois, que si des objets conformes au contrat ont été mis à part pour le compte de l'acheteur et manifestement réservés pour l'exécution du contrat.

Le vendeur doit faire part à l'acheteur de l'individualisation de la chose; il suffit que cet avis soit expédié (Stockholm 19, doc. n°. 28 Annexe IVb § d).

114.- (42) Les deux questions suivantes sont réservées (Stockholm 18, doc. n°. 28 Annexe IVb § b, al. 2):

a) Faut-il, dans la matière du déplacement des risques, distinguer selon que la vente est locale ou à distance, ou bien selon que le transfert de la marchandise s'effectue avec ou sans l'intervention d'un voiturier?

b) Faut-il laisser aux lois nationales le soin de définir la vente locale et la vente à distance?

115.- Sauf convention contraire, si après la conclusion du contrat et avant la remise des marchandises, il y a une augmentation des droits de douane, cette augmentation s'ajoutera au prix; à l'inverse toute diminution des droits de douane viendra en déduction au prix (Paris A 22).

Règles spéciales.a) pour la vente locale.

- 116.- (43) Si les parties n'ont pas convenu et s'il ne ressort pas non plus des circonstances ou de l'intention des parties que les objets mobiliers corporels doivent être expédiés à l'acheteur, le vendeur est tenu de présenter les objets à l'acheteur au lieu où, lors de la vente, le vendeur a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle. Pourtant, dans les ventes d'objets déterminés, si les parties savent, lors de la vente, que les objets se trouvent dans un autre lieu, c'est en ce lieu qu'ils doivent être remis (Stockholm 17; doc. n°. 28 Annexe IVb § a).
- 117.- (44) Le Comité ne croit pas utile, pour les marchandises de genre, une réglementation analogue à celle de la seconde phrase au N°. 115 (Stockholm 18).
- 118.- (45) Quand l'acheteur s'est fait remettre les objets, le risque incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou la diminution des objets, est tenu de payer le prix (Stockholm 18; Doc. n°. 28 Annexe IVb, § b, al. 1).

b) pour la vente avec obligation d'expédier.

(Voir n. 41)

- 119.- (46) Si l'objet est expédié par le vendeur d'un lieu mentionné au N°. 4, ou d'un endroit dont les parties sont convenues en un autre lieu, afin d'y être reçu par l'acheteur, le risque incombe à l'acheteur dès que l'objet se trouve dans les mains du commissionnaire ou du transporteur qui s'est chargé du transport du lieu de l'expédition ou, si l'envoi commence par navire, dès que l'objet est mis à bord. Si toutefois, dans ce dernier cas, le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissance reçu pour embarquement,

le risque est transféré à l'acheteur dès que l'acheteur a reçu l'objet (Berlin 19, voir aussi 27, Rome 10, Stockholm 19, Doc. n°. . Annexe IVb, § c).

- 120.- (47) En ce qui concerne spécialement le transport terrestre, ce qui est décisif pour le transfert des risques n'est pas la renonciation à la faculté de disposition, mais plutôt la remise de la marchandise au premier voiturier à destination de l'acheteur. La question de savoir qui doit être considéré comme premier voiturier doit être tranchée par les lois nationales (Berlin 28).

La question de savoir si cette réglementation est suffisante ou s'il convient de la compléter est réservée (Stockholm 18).

- 121.- (48) Nonobstant les stipulations du N°. 118 si l'objet est vendu franco à bord, le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où l'objet a été mis à bord du navire, même s'il incombe au vendeur de l'expédier au port d'embarquement d'un lieu désigné au N° 115 ou stipulé par les parties.

Si, d'après les dispositions du contrat et les usages, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le transfert du risque s'effectue au moment de la remise de l'objet entre les mains de l'armateur (Stockholm 20s; Doc. n° 28 Annexe IVb, § f).

- 122.- (49) Si l'objet est vendu coût-fret ou coût-assurance-fret, ce qui a été dit à l'égard du contrat franco bord sur le déplacement du risque, est à appliquer. En cas d'un transport direct qui commence par terre, si le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou un autre connaissement qui couvre tout le transport, le risque incombe à l'acheteur dès que l'objet se trouve entre les mains du commissionnaire ou du transporteur de la manière mentionnée au N°. 118 (Stockholm 21; Doc. n°. 28 Annexe IVb § g).

123.- (50) Le Comité est d'avis qu'il faut régler au N°. 118 le cas de spécification de la marchandise chargée en groupage (bulk); on décidera que l'intention définitive du vendeur de livrer une marchandise donnée doit être mise en évidence.

La question de savoir s'il faut exiger des preuves déterminées pour cette intention est réservée (Stockholm 21).

c) vente avec délivrance à destination.

(Voir n. 45)

124.- (51) La règle du N. 118 ne s'applique pas, lorsqu'il résulte du contrat ou des circonstances que le vendeur doit livrer (remettre) la marchandise en un certain lieu, par exemple à la résidence de l'acheteur (vente avec délivrance à destination).

125.- (52) Si l'objet qui est à expédier d'un lieu à un autre est vendu franco ou "rendu à un lieu fixé", le risque n'est transféré à l'acheteur qu'à l'arrivée au dit lieu (Stockholm 20; doc. n° 28 Annexe IVb § e).

V.- Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.

(Rome 13-21, Rome A 23-32,35s, Cambridge 16-20, Paris A 12-18, Londres 1-5)

### I. Définition des vices.

126.- (118) art. 1 - Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les vices de l'objet vendu.

Cette garantie joue:

1°) lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;

2°) lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu, expressément ou tacitement, par le contrat (particular purpose);

3°) lorsque la chose ne possède pas les qualités et particularités décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses (sale by description, express warranty).

L'absence d'une qualité ou particularité sans importance n'est pas prise en considération (Rome 13, 15, 18, Rome A 25, Cambridge 16, Paris A 12).

127.- (119) art. 2 - Dans les ventes sur échantillon ou sur modèle, la garantie porte sur tout défaut de conformité entre les qualités de la chose et celles de l'échantillon ou du modèle.

Cependant, il n'est exigé de conformité rigoureuse que si la convention des parties l'a stipulée de façon non équivoque.

S'il y a contradiction entre l'échantillon et la manière dont la chose est décrite au contrat, l'échantillon prévaut; s'il n'y a que des différences sans contradiction, la chose doit cumuler les qualités de l'échantillon et celles de la description (Rome A 31s, Cambridge 16, Paris A 12).

128.- (120) art. 3 - Il n'y a pas vente sur échantillon ou sur modèle lorsque le vendeur prouve que l'échantillon ou le modèle n'ont été présentés à l'acheteur qu'à titre d'indication, sans aucun engagement de conformité (Rome A 32, Cambridge 16, Paris A 12).

129.- (121) Une définition de la vente sur échantillon et de la vente sur modèle sera insérée dans le projet (Cambridge 16).

130.- (136c) art. 4 - Lorsque les choses sont vendues au poids, au volume, à la mesure ou à la quantité, le vendeur est soumis à la garantie des vices, régie par le présent titre, toutes les fois que les objets livrés ne correspondent pas aux poids, volume, mesure ou quantité spécifiés au contrat, dans des conditions telles qu'ils ne peuvent plus satisfaire à leur usage normal, à leur utilisation commerciale ou à l'usage spécial prévu audit contrat (Cambridge 19, Paris A 12).

- 131.- (122) art. 5 - L'absence de vices, ainsi que la conformité à l'échantillon ou au modèle, se déterminent d'après l'état de l'objet vendu au moment du transfert des risques. Toutefois, si des vices, survenant après ce moment, ont pour cause le fait du vendeur ou celui d'une personne dont il est responsable, il en doit la garantie (Rome 15, A 32, Cambridge 16, Paris A 12; réserve faite d'un nouvel examen après discussion de la question du transfert des risques).
- 132.- (123) art. 6 - Le vendeur n'est pas tenu à la garantie des vices s'il prouve que ces derniers étaient connus de l'acheteur lors de la conclusion du contrat. Il en est de même si l'acheteur s'est rendu coupable, en les ignorant, d'une négligence grossière. Mais dans ce dernier cas le vendeur reste tenu à la garantie s'il a promis des qualités qui n'existent pas ou s'il existe des vices qu'il a tus de mauvaise foi; la preuve incombe à l'acheteur (Rome 15s, A 25, Cambridge 16, Paris A 13).

## II.- Constatation et dénonciation des vices.

- 133.- (136d) art. 7 - Lorsque l'acheteur a reçu la chose il doit l'examiner ou la faire examiner dans un bref délai.

Au cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner dans un bref délai et au lieu de destination. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur, l'examen doit être effectué au premier lieu où cet examen est raisonnablement possible. La forme de cet examen est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi nationale ou les usages de ce lieu.

L'acheteur qui veut se prévaloir de l'examen de la chose, doit notifier en temps utile au vendeur ou à son représentant d'y assister, à moins que la chose ne soit en danger de périr (Rome 16, A 26, Cambridge 16, Paris A 13s).

134.- (136d) art. 8 - Si l'examen révèle un vice de l'objet vendu, l'acheteur doit dénoncer ce vice au vendeur dans un bref délai.

Si l'acheteur omet de faire cette dénonciation au vendeur, il ne peut plus se prévaloir du vice, à moins que le vice ne puisse pas être décelé par un simple examen.

Si ultérieurement un vice de cette nature vient à se révéler, avis doit en être donné dans un bref délai après la découverte; faute de ce faire, l'acheteur ne peut plus se prévaloir du vice.

En dénonçant le vice, l'acheteur doit en préciser la nature d'une manière conforme aux usages ou à la bonne foi (Rome 16, A 25s, Cambridge 19, Paris A 14).

135.- (136e) art. 10 - Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions précédentes s'il a tu frauduleusement le vice (Rome 21, A 30s, Paris A 14s).

### III.- Sanctions des vices.

136.- (124) art. 11 - L'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance d'un nouvel objet dépourvu de vices, sauf dans le cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger l'exécution, conformément aux articles 14, 22 et 23 du titre sur les obligations du vendeur (Rome A 28, Cambridge 17, Paris A 12, 15).

137.- (125) art. 12 - A la place de l'objet dont le vice a été dénoncé par l'acheteur, le vendeur peut livrer un autre objet, si cette livraison est effectuée dans les limites de temps fixées au contrat (Rome 20, A 28, Cambridge 17, Paris A 15).

138.- (126) art. 13 - L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les vices a le choix:

- ou de résoudre le contrat avec ou sans dommages-intérêts suivant les règles fixées à l'art. 20;

- ou d'exiger une réduction de prix;
- ou de demander des dommages-intérêts, tout en conservant la chose, pour compenser le préjudice que lui cause le vice (Rome 18, A 26, Cambridge 17, Paris A 15, 18).

139.- (129) art. 14 - L'acheteur conserve les droits que lui confère l'existence de vices, même si l'objet affecté de vices a péri ou s'est détérioré sans sa faute postérieurement au transfert des risques.

L'acheteur perd ce droit, s'il a transformé la chose en une chose d'autre genre, excepté le cas où les vices rédhibitoires ne se sont révélés qu'au moment de cette transformation.

L'acheteur perd ces droits, s'il est responsable de la destruction ou d'une détérioration essentielle de la chose.

(130) Si l'acheteur a disposé de la chose en faveur d'un tiers, il perd ces droits, si ce tiers a transformé la chose en une chose d'autre genre, ou s'il est le responsable de la destruction ou d'une détérioration essentielle de la chose.

Une détérioration non essentielle de la chose ne fait pas perdre ses droits à l'acheteur; mais si l'acheteur en est responsable, il doit payer des dommages-intérêts au vendeur (Rome 18s, A 27, Cambridge 17s, Paris A 15).

140.- (136e) - art. 15 - L'acheteur doit intenter l'action dans un délai de X années à compter de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur, sauf au cas où l'exercice de l'action aurait été empêché par suite de la fraude du vendeur. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur conserve le droit de faire valoir le vice de la chose par voie d'exception.

Toutefois le contrat peut stipuler que la garantie s'éteint après l'expiration d'un délai de X mois, courant à compter du jour de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur (Rome 21, A 30s, Paris A 16, 18).

141.- (136e) - Lorsque la marchandise a été livrée à l'acheteur, celui-ci est tenu de prendre pour le compte du vendeur les dispositions nécessaires à sa conservation provisoire (Rome A 26, Cambridge 17).

1°) Résolution du contrat.

142.- (127/128) art. 16 - Si l'acheteur opte pour la résolution du contrat, les parties doivent se restituer les prestations déjà effectuées. Le prix d'achat porte intérêt à compter du paiement (Rome A 27, Cambridge 17, Paris A 16).

143.- (113) Est réservée la disposition suivante:

Si l'acheteur opte pour une diminution du prix, le prix doit être réduit dans la même proportion que, au moment du contrat, la chose a perdu sa valeur en raison du vice dont elle est atteinte (Rome 19, Rome A 27s).

144.- (131) art. 18 - Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite des vices constatés dans les livraisons reçues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient aussi affectées de vices; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues et non affectées de vices que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, les vices affectant certaines livraisons retirent tout intérêt aux livraisons non viciées (Rome A 32, Cambridge 17, Paris A 16; voir n°. 80).

2°) Réduction du prix.

145.- (132) art. 19 - Si l'acheteur ne veut pas résoudre le contrat, il peut réclamer une réduction du prix correspondant à la diminution de valeur que le vice fait subir à l'objet par rapport au prix de vente, sans préjudice des dommages-intérêts prévus à l'art. 20 (Cambridge 18, Paris A 16s).

3°) Dommmages-intérêts.

- 146.- (132/134) art. 20 - L'acheteur a droit à des dommages-intérêts:
- 1.- s'il déclare la résolution du contrat;
  - 2.- si, sans déclarer la résolution du contrat ni demander la réduction du prix, il veut obtenir la compensation du préjudice que lui cause le vice (Cambridge 18, Paris A 16ss).
- 147.- (136a) En cas de résolution du contrat il sera fait application pour le calcul des dommages-intérêts des dispositions du Chapitre ... (Cambridge 18).
- 148.- (136b) Est réservée la disposition suivante:
- Si l'acheteur d'une chose de genre opte pour la résolution du contrat, il peut, si la chose a un prix de marché ou de bourse, exiger des dommages-intérêts pour le dommage abstrait qu'il éprouve du fait de l'inexécution, conformément aux dispositions du titre ... (Rome A 29).
- 149.- (135/136) art. 21 - L'acheteur n'aura pas droit à des dommages-intérêts, si le vendeur prouve qu'il a apporté à l'exécution de son obligation de délivrance tout le soin et la diligence que requièrent les habitudes du commerce.
- Néanmoins le vendeur sera tenu à des dommages-intérêts si l'acheteur prouve que le vendeur connaissait ou aurait dû connaître le vice lors de la conclusion du contrat (Rome 19s, A 29, 35, Cambridge 18, Paris A 17).
- Vices de la chose et théorie de l'erreur en droit commun.
- 150.- (136f) Le Comité est favorable à une solution qui élimine tout concours des moyens de droit résultant d'une part d'une erreur de l'une des parties contractantes et d'autre part d'un vice de la chose (Rome 20).

VI.- Letters of trust et crédits documentaires.

(Rome 1s, Stockholm 14-16, Rome A 11, 22, Cambridge 13s).

Letters of trust

151.- (153) Le Comité est d'avis que l'emploi des letters of trust serait très avantageux et désirable aussi hors de l'Angleterre, pour faciliter le crédit dans le commerce international. Il croit qu'il serait utile d'établir une réglementation internationale de ces titres (Stockholm 14, Rome A 22).

Le Comité considère comme désirable de régler ces questions dans la loi même relative à la vente (Rome A 22).

152.- (154) Quand un banquier qui a émis une lettre de crédit et qui a reçu les documents relatifs aux marchandises spécifiées dans cette lettre, délivre les documents à l'acheteur pour lui permettre de revendre les marchandises, de les manufacturer ou de les employer de quelque autre façon, cette délivrance n'est réputée d'aucune façon diminuer ou affecter, de quelque manière que ce soit, le droit du banquier détenteur des documents relatifs aux marchandises, pourvu que cette délivrance soit faite dans les termes d'une lettre de trust ou de documents analogues signés et remis au banquier par l'acheteur de sorte que l'acheteur reconnaisse tenir les documents et les marchandises qu'ils représentent pour le compte du banquier et procéder à la revente des marchandises sous la direction du banquier (Stockholm 14s, Cambridge 13s).

153.- (154a) Les documents et marchandises couverts comme il a été dit par une lettre de trust, ne peuvent être saisis par une procédure judiciaire au profit d'aucun créancier de l'acheteur ou de son syndic dans la faillite et ils ne pourront servir à une distribution entre ses créanciers dans aucune procédure de bankruptcy, konkurs ou faillite (Cambridge 14).

- 154.- (154b) Toute prescription contenue dans une lettre de trust qui supprime ou limite le droit de l'acheteur de disposer ou d'employer de quelque autre façon les documents ou marchandises, sera nulle à l'égard de toute personne ayant acheté ces marchandises en avançant l'argent ou rendant un service pour la valeur de cette marchandise et de bonne foi. Le tiers investi des documents ou des marchandises est à l'abri de toute réclamation du banquier (Cambridge 13s).
- 155.- (154c) Si la loi du pays où l'acheteur a son domicile commercial déclare obligatoire l'enregistrement de la lettre de trust, elle sera inopposable à tout créancier de l'acheteur ou à tout trustee en cas de faillite ou au syndic de ses créanciers, à moins que le banquier n'ait, dans les ... jours de la délivrance des documents ou marchandises à l'acheteur, fait enregistrer une déclaration signée par lui ou pour son compte et établissant qu'une lettre de trust a été donnée par l'acheteur et spécifiant en termes généraux la classe ou les classes de marchandises qui sont couvertes par la lettre de trust (Cambridge 14).

Crédits documentaires.

(Banquer's commercial credits)

- 156.- (155) Le Comité réserve sa décision sur le point de savoir si les questions concernant les crédits documentaires doivent être réglées par une loi spéciale ou bien par la loi générale sur la vente (Stockholm 16).
- 157.- (156) La banque est autorisée, vis-à-vis de l'acheteur, à effectuer les paiements des crédits documentaires aussitôt que les documents correspondent formellement aux conditions stipulées par ledit crédit à moins que la banque ne sache que le vendeur ait commis une fraude (Stockholm 16; doc. n. 28, annexe IIIb, § a).

- 158.- (157) Au cas de crédit irrévocable, la banque s'engage vis-à-vis du vendeur à payer contre documents à la condition que ceux-ci correspondent aux conditions stipulées dans le crédit documentaire (Stockholm 16; doc. n°. 28 Annexe IIIb, § b).
- 159.- (158) La décision concernant les conditions du transfert des droits qui résultent d'un crédit documentaire est réservée (Stockholm 16; doc. 28 Annexe IIIb § c).
- 160.- (159) Est réservée la réglementation du paiement par acceptation d'une lettre de change (Rome A 11, voir n°. 79).

Annexe: Question concernant le transfert de la propriété.  
 =====

(à insérer dans les autres chapitres)

(Paris 12s, Berlin 13-17, 21-23, Rome A 19-22, Paris A 21)

- 161.- (137) Le transfert de la propriété ne sera pas réglé de façon générale; on n'envisagera que des questions particulières (Roma A 19, Paris A 21).
- 162.- (138) Marchandises de genre.- Pour les marchandises de genre, la propriété passe à l'acheteur dès que les choses ont été individualisées et que le vendeur renonce au droit de disposition (Berlin 23).
- 163.- (139) Corps certains.
- a) Au transfert des corps certains non livrés encore au voiturier est applicable la lex rei sitae.
  - b) Au transfert des corps certains livrés au voiturier est applicable la règle concernant les marchandises de genre N°. 161 abstraction faite de l'individualisation (Berlin 23).

Protection de l'acheteur contre les créanciers du vendeur:

- 164.- (140) Le Comité est d'avis de laisser régler ces questions par les lois nationales (Rome A 20).

Protection du vendeur contre les créanciers de l'acheteur:

- a) les marchandises sont livrées après la déclaration de faillite de l'acheteur:

- 165.- (141) Le Comité s'abstient de régler cette question, mais émet le vœu que soit adoptée une solution favorable au vendeur, rédigée comme suit:

Lorsque, postérieurement à la déclaration de faillite, la chose a été délivrée à l'acheteur ou à la maison de la faillite sans que son prix ait été payé, il appartiendra au vendeur d'exiger la restitution de la chose vendue, à moins que la masse de la faillite n'acquitte le prix ou, si le paiement n'est pas venu à échéance, qu'elle ne se déclare prête à se libérer et à constituer une garantie satisfaisante si le vendeur l'exige (Rome A 6, 20);

- b) les marchandises sont livrées avant la déclaration de faillite de l'acheteur.

Pactum reservati dominii.

(Berlin 14-17, Rome A 21s)

- 166.- (141a) Une disposition consacrerait la validité du pacte de réserve de la propriété (Rome A 22).

- 167.- (142) Champ d'application. - Le pactum reservati dominii n'est applicable que dans des cas strictement déterminés (Berlin 14).

- 168.- (143) Forme. - Le pacte ne sera valable que s'il est fait par écrit (Berlin 15).

169.- (144) Enregistrement.

a) l'enregistrement ne doit pas être prescrit par la loi internationale.

b) Si l'enregistrement est prescrit par une loi nationale le pacte devient inefficace, s'il n'est pas enregistré dans un délai de trente jours à partir de l'arrivée de la chose pour l'enregistrement (Berlin 14, Stulz 3).

170.- (145) Objets.- Le Comité tend à restreindre l'étendue des choses qu'on peut vendre avec le pactum reservati dominii à certaines choses énumérées (machines, appareils, automobiles), mais il n'a pas encore pris une décision sur ce point (Berlin 15).

171.- (146) Risque.- Si le risque de la chose n'est pas déjà à la charge de l'acheteur depuis un moment antérieur, l'acheteur le supporte dès qu'il vient en possession de la chose (Berlin 16, Stulz 4).

172.- (147) Revendication.- La revendication n'est possible que si le vendeur se dédit en même temps du contrat (Berlin 16).

173.- (148) Faillite de l'acheteur.- Le pactum reservati dominii est efficace dans la faillite de l'acheteur (Berlin 16).

174.- (149) Protection du tiers acquéreur de bonne foi.- Cette question ne doit pas être réglée par la loi internationale (Berlin 16).

175.- (150) Concurrence du pacte avec les privilèges du vendeur.- La loi nationale statuant sur la coexistence du pacte avec les privilèges ne pourra jamais déclarer non valable le pacte.

Des décisions autres sur ce point sont réservées (Berlin 17).

176.- (151) Une enquête doit être faite sur la question de savoir si les créanciers tiennent compte pour leurs crédits nationaux et internationaux de la quantité des marchandises qui se trouvent dans les magasins ou s'ils donnent ces crédits indépendamment du contenu des magasins (Berlin 17).